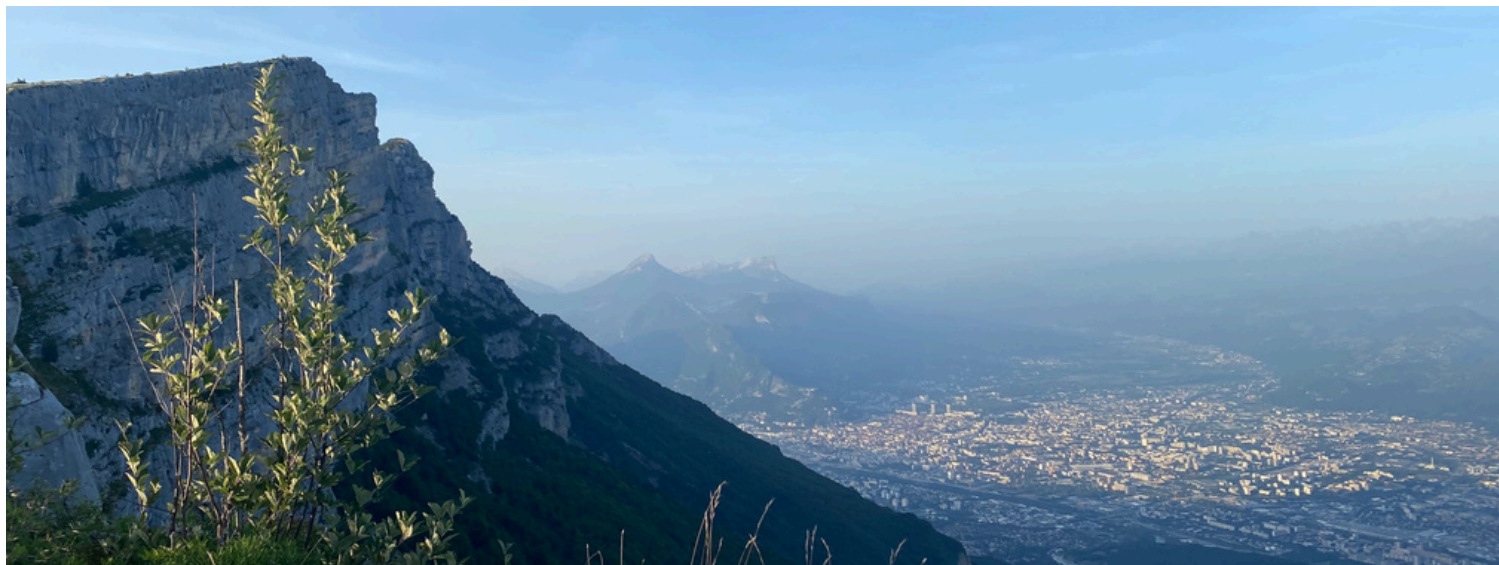


VEILLE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE



DANS CE NUMÉRO

**INDEMNITE EXCEPTIONNELLE
ACCORDÉE AU MJPM
SUBORDONNÉE À DES
DILIGENCES LONGUES OU
COMPLEXES**

**PROPOSITION DE LOI VISANT
À REFORMER LA
PROTECTION JURIDIQUE DES
MAJEURS**

**LOI DU 7 AVRIL 2026
VISANT À SIMPLIFIER LA
SORTIE DE L'INDIVISION**

Indemnité exceptionnelle accordée au MJPM

Cass. 1ère civ., 18 mars 2026 (n°24-17262)

Faits : Un MJPM exerçant à titre individuel a été désigné comme tuteur. Il a procédé aux démarches nécessaires à la vente d'un immeuble et a ensuite saisi le juge des tutelles aux fins de se voir allouer une indemnité complémentaire en raison des diligences particulièrement longues qu'il aurait eu à accomplir.

Procédure : sa demande est rejetée par le juge des tutelles et la cour d'appel. Il forme alors un pourvoi en cassation.

La Cour de cassation rejette ce pourvoi.

Cette affaire lui permet de préciser que le versement d'une indemnité complémentaire au mandataire est subordonné à la caractérisation de **l'accomplissement de diligences alternativement longues ou complexes**. En l'espèce, les démarches effectuées par le MJPM relevaient de sa mission ordinaire et la vente du bien, situé dans son lieu d'exercice, ne s'était pas heurtée à des difficultés particulières.

Pour rappel, le **versement d'une telle indemnité est permis par les articles 419 du code civil et L. 471-5 du code de l'action sociale et des familles**.

Proposition de loi visant à réformer par petites touches la protection juridique des majeurs

https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/17/dossiers/_moderniser_simplifier_protection_juridique_majeurs_17e

La députée Annie Vidal a déposé une proposition de loi visant à moderniser le droit de la protection juridique des majeurs. Ce texte a fait l'objet d'un **examen en commission des lois le 6 mai et lors de la séance publique du 11 mai 2026**.

Ce texte n'a pas pour objectif de réformer en profondeur la protection juridique des majeurs telle qu'issue de la loi de 2007 mais plutôt **d'opérer des "adaptations concrètes et ciblées sur les préoccupations des acteurs de la protection juridique"**. La proposition de loi comporte 9 articles dont certains sont abordés ci-après.

Un article pour faciliter la gestion patrimoniale

Par un avis du 5 décembre 2025 (Avis n°25-70.019) évoqué dans la veille du mois de décembre, la Cour de cassation a considéré que **le juge des tutelles ne peut pas autoriser le tuteur ou le curateur à s'adjoindre le concours d'un tiers avec une mission qui aurait pour objet ou pour effet de percevoir des revenus pour la personne protégée ou de payer des sommes d'argent dues par elle, ni autoriser directement le tiers à accomplir ces actes. Le tuteur et le curateur ne peuvent pas plus y procéder seuls.**

Les besoins pratiques des personnes protégées et des MJPM qui interviennent à leurs côtés se heurtent à cet avis rendu par la Cour de cassation. En effet, **sans le concours d'un gestionnaire de biens autorisé à encaisser les loyers sur ses propres comptes, il revient alors au mandataire de les gérer lui-même ce qui peut créer, même pour un patrimoine restreint, une charge conséquente.**

La proposition de loi propose de compléter la rédaction de **l'article 427 alinéa 5 du code civil**, lequel disposerait que "les opérations bancaires d'encaissement, de paiement et de gestion patrimoniale effectuées au nom et pour le compte de la personne protégée sont réalisées exclusivement au moyen des comptes ouverts au nom de celle-ci. **Il peut toutefois être dérogé au présent alinéa au titre d'un mandat de gestion immobilière**".

La proposition de loi prévoit le même ajout pour l'article 498 du code civil qui intéresse le versement des capitaux revenant à la personne protégée.

Un article pour assurer la continuité des organes de protection

L'article 4 de la proposition de loi envisage des dispositifs pour assurer la continuité des organes de protection en cas d'empêchement durable (décès, incapacité soudaine) ou temporaire (congés, maladie, hospitalisation).

- **Pour tous les tuteurs et curateurs** : l'article 447 du code civil serait complété pour permettre au juge de **désigner un remplaçant dans le jugement d'ouverture de la mesure** ;
- **Pour les MJPM** : l'article 450 du code civil prévoirait la **possibilité d'une désignation par le juge, à titre subsidiaire, d'un second mandataire inscrit sur la même liste afin d'assurer le remplacement de celui initialement désigné en cas d'indisponibilité temporaire** dûment justifiée pour cause de maladie ou de congé légal de maternité ou paternité.

Indivisions : une loi de simplification

[LOI n° 2026-248 du 7 avril 2026 visant à simplifier la sortie de l'indivision et la gestion des successions vacantes](#)

Une loi du 7 avril 2026 a modifié plusieurs dispositions relatives à l'indivision dans l'objectif de faciliter la résolution de conflits successoraux et de permettre la clôture de successions bloquées depuis plusieurs années.



L'indivision est, en principe une période transitoire, se situant avant le partage d'une succession. Les coindivisaires disposent alors de droits concurrents sur un même bien ou sur une même masse de biens. Il peut s'agir de biens meubles (bijoux, voitures, comptes bancaires...) ou immeubles (maison, appartement, terrain).

Les règles de prise de décision dans le cadre d'une indivision

- **Actes conservatoires** (exemple travaux de réfection d'une toiture ou remplacement d'une chaudière) : ils peuvent être décidés par **un seul indivisaire** ;
- **Actes d'administration** (ayant pour but la gestion normale d'un patrimoine comme la conclusion ou le renouvellement d'un bail ou la vente de meubles pour régler les dettes et charges de l'indivision) : ils supposent la **majorité des 2/3 des droits indivis** ;
- **Actes de disposition** (qui engagent le patrimoine pour le présent ou l'avenir. Par exemple la vente ou la donation d'un bien immobilier) : ils sont en principe soumis à la règle de l'**unanimité**.

Avec la loi du 7 avril 2026, **un indivisaire peut obtenir une autorisation judiciaire pour conclure seul l'acte de vente d'un bien faisant partie d'une indivision** si cela est justifié par une situation d'urgence et par l'intérêt commun (article 815-6 du code civil).

Le partage d'une indivision par voie judiciaire



Le partage désigne l'opération qui met fin à une indivision. Chaque héritier reçoit alors sa part et en devient propriétaire de manière individuelle. Il est amiable lorsque tous les indivisaires sont présents et donnent leur consentement à l'opération. À défaut, il est judiciaire.

La loi du 7 avril 2026 apporte deux innovations :

- elle **élargit le champ d'application du partage par voie judiciaire** : il peut désormais notamment être demandé pour la liquidation, le partage et le règlement des intérêts patrimoniaux possédés avec un ex-époux, partenaire de PACS ou concubin ;
- concernant la **représentation des indivisaires** : jusqu'à présent, le notaire chargé de dresser un inventaire des biens et de calculer les droits de chaque indivisaire pouvait mettre en demeure l'indivisaire qui ne répondait pas afin qu'il se fasse représenter et, à défaut de réaction de sa part, il pouvait demander au juge de désigner un mandataire. Cette possibilité a été supprimée par la loi d'avril 2026 et va être remplacée par **l'obligation d'être représenté par un avocat à tous les stades de la procédure** (un décret doit paraître).